

RALLYE DU MAROC 2023

RESUME DES GARANTIES

GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT & FRAIS MEDICAUX

Contrat n° FR038038TT



PERSONNES ASSUREES

Tout participant « **MOTO** », « **QUAD** », « **AUTO** », « **SSV** », « **CAMION** » prenant part à tout ou partie du Rallye du Maroc 2023, et ayant formalisé sa demande de garantie auprès du courtier avant la date de départ.

L'âge limite permettant de bénéficier des garanties Individuelle Accidents et/ou Frais Médicaux d'urgence du présent contrat est fixé à **75 ans**.

OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir à la personne assurée :

- En cas d'**ACCIDENT** subi au cours ou à l'occasion de sa participation au Rallye du Maroc 2023 et pendant la période de garantie, le paiement des indemnités ci-après définies en cas de décès ou d'Invalidité Permanente ;
- En cas d'**ACCIDENT** ou d'**URGENCE MEDICALE** subi au cours ou à l'occasion de sa participation au Rallye du Maroc 2023 et pendant la période de garantie, le remboursement ou la prise en charge des frais médicaux, engagés au Maroc et avant tout rapatriement, en complément de la couverture de base prise en charge par l'Organisation du rallye et dans la limite du capital choisi.

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la date précisée sur l'attestation valant certificat d'adhésion. Elle s'exerce exclusivement pendant le rallye et dans les conditions suivantes :

- Pour les participants ne résidant pas au Maroc et souscrivant en amont des vérifications administratives, la garantie prend effet à leur entrée sur le territoire marocain et au plus tôt le **08 octobre 2023** à 7h00.
- Pour les participants domiciliés au Maroc et souscrivant en amont des vérifications administratives, la garantie est acquise lorsqu'ils quittent leur domicile pour se rendre aux vérifications administratives et au plus tôt le **08 octobre 2023** à 7h00.
- Pour les participants souscrivant lors des vérifications administratives au Maroc, la garantie prend effet de manière immédiate.

La garantie cesse au départ des participants du Maroc, ou à leur retour à leur domicile pour les participants domiciliés au Maroc, et au plus tard 48h après le podium d'arrivée du rallye soit le **20 octobre 2023** à 23h59.

On entend par Domicile le lieu de résidence habituel de l'assuré.

DEFINITIONS

Accident :

Par accident on entend : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Sont notamment assimilés à des accidents : les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ; l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption de gaz ou de vapeurs délétères ; les conséquences de morsures d'animaux ; les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ; les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ; les conséquences directes de piqûres d'insecte

(à l'exclusion des maladies, telles que paludisme et maladie du sommeil, dont l'origine première peut être rattachée à de telles piqûres) ; les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime (sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements) ; les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie ; les lésions corporelles résultant de l'intervention de l'Assuré pour sauver des personnes ou des biens en détresse ; les lésions corporelles survenant au cours de déplacements effectués, par tout moyen de transports terrestre, maritime et à bord en tant que passager d'appareils aériens de sociétés agréées pour le transport public de personnes, d'avions taxis, d'avions « Charter », d'avions et hélicoptères privés, d'avions et hélicoptères des forces Marocaines lorsque ceux-ci sont munis d'un certificat de navigabilité et pilotés par une personne titulaire de la licence en vigueur correspondante (étant précisé que si la bonne foi de l'Assuré a été surprise, l'Assureur ne pourra opposer aucune déchéance). Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle ainsi que les maladies professionnelles reconnues comme telles par la Sécurité Sociale.

Frais Médicaux d'urgence :

Il s'agit des honoraires médicaux, des frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien, des frais d'hospitalisation décidés par l'équipe médicale du Rallye, faisant suite à un accident ou à une urgence médicale, engagés au Maroc.

Assureur :

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg.

Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Courtier :

Marsh, société par actions simplifiée au capital de 5 917 915 euros. Société de courtage d'assurances et de réassurance dont le siège social est situé Tour Ariane – La Défense, 5 place de la pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée sous le n° 572 174 415 au RCS de Nanterre. Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et 7 du Code des assurances. TVA intracommunautaire n° FR05572174415. Orias n° 07001037, orias.fr. Code APE : 6622Z. Société soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

EXTENSIONS

EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA NOTION « **D'ACCIDENT CARDIAQUE** », CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :

Sous réserve que les conditions évoquées ci-après soient toutes réunies, « **L'ACCIDENT CARDIAQUE** » sera considéré comme un événement de nature à faire jouer l'application de la garantie

« DECES » prévue au titre de ce contrat, dès lors qu'un ASSURE sera victime de sa toute première crise cardiaque, (c'est-à-dire lorsque cet accident cardiaque de nature tout à fait imprévisible se manifeste pour la toute première fois, alors que l'ASSURE n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection).

Cette garantie spécifique, relevant habituellement de l'Assurance « MALADIE », sera prise en compte au titre de ce contrat, à condition toutefois qu'il puisse être médicalement prouvé, ou tout au moins qu'il puisse être avancé avec une quasi-certitude par les médecins :

- a) Que cette 1^{ère} attaque cardiaque est due selon toutes présomptions à un phénomène extérieur indépendant de l'état de santé de l'ASSURE (exemple : une cause psychologique ou émotionnelle intense, ou bien un phénomène climatique marquant, etc....)
- b) Qu'elle ait entraîné le décès immédiat de l'ASSURE, ou au plus tard dans les trois mois de sa première constatation médicale.

EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA « RUPTURE D'ANEVRISME », CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :

- L'Assuré doit être âgé de moins de 65 ans au moment des faits,
- L'Assuré n'a aucun antécédent de lésions vasculaires (artériosclérose).

GARANTIES DECES / INFIRMITE PERMANENTE SUITE A ACCIDENT

DECES ACCIDENTEL selon le capital choisi et mentionné dans l'attestation valant certificat d'adhésion.

INFIRMITE PERMANENTE TOTALE suite à accident selon le capital choisi et mentionné dans le bulletin d'adhésion

INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE selon le capital choisi et réduit selon le barème communiqué.

INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE COMA

A partir de 10 jours consécutifs de coma et durant 365 jours Si à la suite d'un accident et, sous réserves des exclusions prévues, un Assuré est plongé dans le coma pendant une période ininterrompue de plus de 10 jours, l'assureur versera au(x) bénéficiaire(s), au terme de ce délai, une avance sur capital prévu en DECES ou INFIRMITE. Il s'agit d'une indemnité à compter du 10^{ème} jour de coma et pendant une durée maximale de 365 jours égale à 50 Euros par jour.

En cas de décès ultérieur de l'Assuré, consécutif à cet accident, l'Assureur versera au(x) bénéficiaire(s) le solde du capital prévu.

En cas de survie de l'Assuré cette avance lui restera acquise.

En cas d'infirmité totale ou partielle, consécutive à cet accident, l'Assureur versera à l'assuré le solde du capital prévu.

Par coma il faut entendre tout état caractérisé par la perte des fonctions de relations (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation sanguine spontanée) déclaré par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions en France.

Pour mettre en œuvre la garantie, le Souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) feront parvenir à la compagnie, au terme des 10 jours, un certificat médical attestant de l'état ininterrompu de coma de l'Assuré.

AMENAGEMENT DU DOMICILE /VEHICULE

En cas d'INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE supérieure à 33 % de l'Assuré à la suite d'un accident garanti par le contrat et nécessitant l'adaptation de son domicile et/ou de son véhicule, l'Assureur prend en charge ces frais sur justificatifs et dans la limite de 10 % du capital prévu au titre de la garantie INFIRMITE avec un **maximum de 10.000 Euros**.

PREJUDICE ESTHETIQUE PERMANENT :

Le Préjudice Esthétique Permanent correspond à l'altération permanente de l'apparence physique résultant de modifications corporelles inesthétiques, des disgrâces dynamiques et statiques imputables à l'accident et persistant après la consolidation.

Le capital forfaitaire de 5 000 € n'est versé qu'après consolidation de la blessure laquelle doit faire l'objet d'un certificat médical décrivant les séquelles constatées.

Sont formellement exclus les préjudices esthétiques consécutifs à un accident non garanti ou consécutif à une maladie.

Le Préjudice Esthétique Permanent est calculé sur une échelle graduée de 0 à 7 et le capital prévu aux présentes conditions particulières est payable selon le barème ci-dessous :

| | |
|-----------------------|------------------|
| Très léger (1/7) | 5% du capital |
| Léger (2/7) | 10 % du capital |
| Modéré (3/7) | 20% du capital |
| Moyen (4/7) | 30% du capital |
| Assez important (5/7) | 66% du capital |
| Important (6/7) | 80 % du capital, |
| Très important (7/7) | 100 % du capital |

GARANTIE FRAIS MEDICAUX D'URGENCE

Cette garantie vient en complément et aux conditions de la couverture de base (30 k€) prise en charge par l'Organisateur du rallye et dans la limite de :

- 20 k€, indépendamment ou non de la souscription des garanties Décès et Infirmité Permanente ;

ou

- 40 k€, indépendamment ou non de la souscription des garanties Décès et Infirmité Permanente.

Il s'agit des honoraires médicaux, des frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien, des frais d'hospitalisation décidés par l'équipe médicale et engagés au Maroc. Si la personne assurée bénéficie de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance couvrant les mêmes risques, la Compagnie versera en complément des sommes payées au titre de ces garanties les prestations assurées par elle, sans que la personne assurée puisse recevoir un montant total supérieur à celui de ses débours réels.

Il est cependant précisé que les frais de prothèses dentaires suite à accident sont plafonnés aux montants fixés aux Conditions Particulières.

Les frais médicaux engagés dans le pays où se trouve le domicile de l'assuré restent intégralement à sa charge.

Pour les assurés domiciliés au Maroc, la prise en charge des frais médicaux cesse à compter du rapatriement vers leur domicile ou vers une structure médicale proche de leur domicile.

On entend par Domicile le lieu de résidence habituel du bénéficiaire.

En cas de litige, l'adresse fiscale constituera le domicile.

CONCURRENTS MOTO – QUAD – AUTO – SSV – CAMION

Garanties Décès Accidentel et Invalidité Permanente totale et partielle (avec franchise relative de 10%⁽¹⁾)

Capitaux identiques pour ces deux garanties, au choix du participant assuré avec un minimum de 15 000 € et un maximum de 200 000 €

Garantie Frais Médicaux

Remboursement des frais médicaux, en complément de la couverture de base prise en charge par l'organisation et dans la limite du capital choisi 20 000 € ou 40 000 €.

Marsh se tient à votre entière disposition jusqu'au 02 octobre 2023 pour toute demande de capitaux différents de ceux proposés dans la présente notice.

⁽²⁾ Franchise Relative

Lorsque le degré d'invalidité permanente est :

- Inférieur ou égal à la franchise relative, aucune indemnité n'est versée.
- Supérieur à la franchise relative, l'indemnité est versée proportionnellement au degré d'invalidité retenu.

Exemple pour une franchise relative de 10% :

- Si l'accident entraîne une invalidité permanente de 5 %, aucune indemnité n'est versée.
- Si l'accident entraîne une invalidité permanente de 15 %, il est versé 15 % du capital choisi.

BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise au courtier, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne pourra excéder la somme de **200 000 Euros**.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux Décès et Infirmité souscrits excèdera la somme de **10.000.000 Euros**, la garantie de l'Assureur sera limitée à cette somme pour le montant global des capitaux Décès et Infirmité permanente des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.



Il est rappelé les points suivants :

Les concurrents AUTO-CAMION doivent respecter les obligations édictées dans les règlements sportifs et techniques de la FIA (notamment concernant le port du harnais et du casque).

Les concurrents MOTO-QUAD doivent respecter les obligations édictées dans les règlements sportifs et techniques de la FIM (notamment concernant le port du casque).

TOUT ASSURE VICTIME D'UN ACCIDENT SERA DECHU DE SES DROITS A INDEMNISATION S'IL EST CONSTATE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT IL NE RESPECTAIT PAS LES DISPOSITIONS CI-DESSUS.

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- Les accidents survenant lorsque l'Assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal fixé par la loi régissant la circulation automobile ;
- Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel ;
- Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils ;

- Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.
- Le fait intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire ;
- Les traitements esthétiques et opérations de chirurgie esthétiques non-consécutifs à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
- Les maladies, quelles qu'en soient la nature et l'origine, même si celles-ci sont accidentelles, l'infection du sang même consécutive à un accident ;
- Les accidents résultant de la pratique des activités suivantes : acrobaties aériennes, parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires, essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation d'embarcations à

moteur, sports de combat, rugby ou jeu à 13, hockey sur glace, saut à l'élastique, Skelton, bobsleigh, spéléologie, alpinisme, plongée sous-marine avec bouteilles, bateau à moteur, scooter des mers, moto des neiges ;

- Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causes par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les conséquences d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire. En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)

36 rue de Châteaudun

CS 30099

75441 Paris Cedex 09

Tel : 01 53 29 30 00 - Fax : 01 42 97 43 87

Ou

reclamations@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE S.A. est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

SANCTIONS INTERNATIONALES :

La présente garantie est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

Ou

- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements. »

Les lois et règlements s'entendent comme étant les lois et règlements applicables en France (comprenant les règlements et les décisions de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune – Décisions PESC - de l'Union Européenne) ou ceux du pays dans lequel l'opération d'assurance est effectuée, ainsi que les lois et règlements du Grand-

Duché du Luxembourg dont relève également la succursale française de Tokio Marine HCC.

EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit effectuer sa déclaration par mail auprès du courtier à l'adresse ci-dessous :

assurances.sportsmecaniques@marsh.com

IMPORTANT : La déclaration de sinistre de l'Assuré doit être notifiée à l'Assureur dans les **21 jours** compter du moment où l'Assuré à connaissance de l'événement à l'origine du sinistre.

Ce document est un résumé des garanties et n'a aucune valeur contractuelle. Nous vous invitons à lire attentivement les Conditions Générales et attirons votre attention sur la nécessité de prendre connaissance des exclusions et limitations de garanties.

Marsh se tient à votre entière disposition jusqu'au 02 OCTOBRE 2023 :

- *Pour toute demande de capitaux différents de ceux proposés dans la présente notice,*
- *Pour toute demande de garanties pour un groupe de 10 assurés et plus,*
- *Pour toute demande de couverture annuelle ou pluri-rallyes.*